



Arrêt

n° 115 837 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Selon vos déclarations, vous viviez chez votre tante à Lomé. En 2003, vous avez cherché du travail et vous avez été engagée comme domestique chez madame [S.]. Six mois après votre engagement, son mari m. [S.] a commencé à vous faire des avances. Un an plus tard, vous avez commencé une relation intime avec lui. Comme il ne tenait pas sa promesse de vous installer dans un autre appartement, vous avez manifesté votre volonté de rompre. Il a commencé à se montrer violent, jusqu'à vous blesser gravement. Votre relation s'est poursuivie. En août 2011, vous avez constaté que vous étiez enceinte. Le 11 septembre, m. [S.] vous a installée dans un appartement dans le quartier de Attiegou Be-Kota et a voulu que vous vous fassiez avorter. Devant votre refus, m. [S.] a cessé de payer le loyer et en décembre, vous avez été obligée de

retourner chez votre tante. Le 3 janvier, après une agression à votre domicile par m. [S.], vous êtes allée déposer plainte contre lui au commissariat de police de Zoro-Bar, avec votre père, à la suite de laquelle m. [S.] a été convoqué. A l'issue de l'entrevue du commissaire et de m. [S.], le commissaire vous a dit qu'il s'agissait d'une affaire de famille qui n'était pas de son ressort et m. [S.] a encore exigé que vous vous fassiez avorter. Votre père a décidé alors de vous faire quitter le pays. Vous avez pris l'avion le 24 février 2012 munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez m. [S.] qui vous a menacée de mort ainsi que votre enfant parce qu'il ne veut pas que votre relation adultérine soit connue.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, concernant la personne que vous dites craindre, vos propos ont été jugés lacunaires. Invitée à parler de lui avec un maximum de détails, vous dites seulement qu'il est sergent-chef militaire et travaille au camp RIT ; vous ajoutez qu'il est d'ethnie ewe et vient du village d'Ahepe et encore qu'il a deux enfants (voir rapport d'audition, p.13), sans plus. Vous ignorez pourquoi cet homme est si sûr de lui, vous dites qu'il travaille au camp RIT mais vous ignorez ce que cela veut dire, vous ignorez sa fonction, vous ne connaissez pas ses supérieurs et si vous dites qu'il est dans la garde présidentielle, vous vous basez uniquement sur le fait qu'il s'absentait parfois deux trois jours de la maison (voir rapport d'audition, pp.14, 15). Au vu de propos aussi lacunaires concernant la personne avec laquelle vous avez entretenu une relation intime de sept années et qui se trouve au centre de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible les craintes de persécution à son égard.

Ensuite, vous dites que vos problèmes graves ont commencé en septembre 2011, quand m. [S.] est venu vous agresser à votre domicile, raison pour laquelle vous avez déposé plainte contre lui (voir rapport d'audition, p.12). Or, vous n'avez pas mentionné cette agression lors de l'explication générale de vos problèmes (voir rapport d'audition, p.9). Confrontée à ce fait, vous répondez que « vous aviez oublié » (vos mots, voir rapport d'audition, p.13), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

De même, quand il vous a été demandé de préciser la plainte déposée contre m. [S.], vous évoquez votre relation, votre grossesse et ses menaces à votre rencontre (voir rapport d'audition, p.16), sans plus. Vous ne mentionnez pas d'attaque de domicile ni d'agression physique. Quand cette lacune vous est signalée, vous dites en avoir parlé (voir rapport d'audition, p.18), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

Dans la mesure où cette agression physique est au coeur de votre problème au Togo et a déclenché votre départ, le caractère lacunaire de vos déclarations à ce sujet est de nature à décrédibiliser vos craintes.

Ensuite, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a relevé un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances qui décrédibilisent les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous expliquez que m. [S.] vous menace car il ne veut pas que votre relation adultérine soit connue (voir rapport d'audition, p.7). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais parlé de cette relation (voir rapport d'audition, pp.12, 20), vous n'avez rien demandé à m. [S.] pour votre enfant (voir rapport d'audition, p.13), et votre domicile est éloigné du sien (voir rapport d'audition, p.20). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi cet homme viendrait vous menacer chez vous de manière répétée, au risque de faire connaître la nature de votre relation par sa femme (voir rapport d'audition, p.20).

Ensuite, si vous dites que vos problèmes ont commencé en septembre 2011 quand m. [S.] vous a agressée, il ressort de vos déclarations qu'il s'est montré violent avec vous depuis de nombreuses années, y compris en vous blessant gravement en 2004 (voir rapport d'audition, p.11). Notons toutefois qu'au cours de cette relation, vous n'avez jamais rien tenté pour y mettre fin, vous n'avez pas cherché

un autre travail et vous n'avez rien tenté non plus pour avoir de l'aide (voir rapport d'audition, pp.11, 12). Or, le Commissariat général relève que vous vous êtes fait engager par la famille [S.] de votre plein gré, qu'avant cela vous viviez chez votre tante et vous travailliez chez une coiffeuse, qui vous payait (voir rapport d'audition, pp.8, 10) et c'est parce que m. [S.] a cessé de payer votre loyer que vous êtes rentrée chez votre tante (voir rapport d'audition, p.9). Force est de constater qu'au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu de la réalité d'une crainte de persécution.

Ensuite, vous expliquez être restée à cette place car vous aviez besoin d'argent pour entamer une formation de coiffure (voir rapport d'audition, p.12). Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez pu rassembler, avec l'aide de votre père, de votre tante et grâce à vos propres économies le prix d'un voyage pour l'Europe (voir rapport d'audition, p.9) qui est plus de deux fois supérieur au montant nécessaire pour la formation que vous souhaitiez (voir rapport d'audition, p.12).

De surcroît, quand il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas quitté vos employeurs dès le début des violences de m. [S.], vous avez répondu que vous ne saviez pas quelle raison donner à votre départ puisque vous aviez de bonnes relations avec votre employeuse (voir rapport d'audition, p.11). Or, vu la nature violente des relations que vous aviez avec m. [S.] et vu que, de surcroît, ces personnes vous devaient beaucoup d'argent (voir rapport d'audition, p.11), votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

En conclusion de quoi, vous n'avez pas rendu crédible aux yeux du Commissariat général la nature problématique et conflictuelle de la relation que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Une copie de carte d'identité, ce document est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente analyse.

Une lettre de votre père attestant qu'il vous fait quitter le pays parce que m. [S.] vous a menacée et qu'il est menacé lui-même. Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure d'inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), ainsi que de l'article 27 de la l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal, [d'] annuler la décision [querellée] », « A titre subsidiaire, reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié » et « A titre plus subsidiaire, accorder à [la requérante] une protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. Dans le corps de sa requête, la partie requérante se réfère à des extraits de documents, issus d'internet, qu'elle identifie comme suit : « Rapport FIDH du 24 février 2006, Discrimination à l'égard des femmes au Togo : Les experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité », « Rapport de l'Organisation Mondiale Contre la Torture du 22 octobre 2002 », « Rapport 2010 de la LDTH » publié sur « www.cvu-togo-diaspora.org/files/2010/12/rapport-general-ltdh-2010.pdf », « www.ufctogo.com/Rapport-2008-du-Departement-d-Etat-2076.html », « www.photo.state.gov/libraries/togo/206034/gbolohoebk/Togo%20Human%20Rights%20Report%20in%20French.pdf » et « www.letogolais.com/article.html?nid=4582 ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et arguments opposés par la requête à la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des

seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, que les propos de la partie requérante au sujet du dénommé Monsieur [S.], qu'elle indique être à la source de ses craintes, sont demeurés trop sommaires pour convaincre qu'elle aurait, durant plusieurs années, entretenu avec cette personne une relation intime, librement consentie à ses débuts, qui aurait ensuite dégénéré.

Il en va de même du constat de l'incohérence des déclarations de la partie requérante indiquant qu'elle serait demeurée au service de la famille de Monsieur [S.] nonobstant les sévices physiques récurrents que lui infligeait ce dernier, dont une agression violente en 2004, ainsi que de l'in vraisemblance des diverses « explications » livrées en vue de justifier une telle inertie face à la détérioration de sa situation (volonté d'être payée des sommes encore dues par ses employeurs et/ou nécessité de justifier la fin de son contrat auprès de l'épouse de Monsieur [S.]).

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : la relation qu'elle aurait entretenue avec Monsieur [S.], les agressions dont elle aurait été victime dans le cadre de la détérioration de leurs rapports, notamment en 2004 et septembre 2011, et les menaces et risques qui pèseraient sur elle et l'enfant qu'elle a retenu de leur union, en cas de retour) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la carte d'identité que la partie requérante avait soumise à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant de la lettre émanant du père de la partie requérante, le Conseil relève qu'en tout état de cause, sa teneur est à ce point inconsistante en termes d'informations relatives aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'elle ne saurait les établir, ni du reste les menaces qu'elle relate d'une manière peu convaincante puisque passablement vague et exempte de toute précision factuelle ou chronologique susceptible d'évoquer un réel vécu.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle s'emploie, tout d'abord, à contester le constat du caractère peu convaincant de ses déclarations se rapportant à la personne qu'elle indique être à l'origine de ses craintes en rappelant certains éléments du récit - lesquels n'apportent comme tels aucun éclairage neuf en la matière -, et en invoquant, premièrement, que Monsieur [S.] avait autorité sur elle, deuxièmement, qu'elle « (...) était

perturbée par son jeune enfant durant la réponse à cette question (...) » et, troisièmement, qu'aucune contradiction n'a affecté ses propos, soit autant de justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En effet, l'invocation de l'autorité que Monsieur [S.] aurait eu sur la partie requérante n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce -, qu'elle n'est pas parvenue, au travers des informations particulièrement sommaires qu'elle a données, à convaincre qu'elle aurait entretenu durant plusieurs années avec cette personne une relation intime, librement consentie qui aurait ensuite dégénéré. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

L'affirmation qu'elle aurait été « perturbée par son jeune enfant » au moment de répondre aux questions portant sur Monsieur [S.] ne trouve, pour sa part, aucun écho significatif au dossier administratif, qui ne révèle aucune difficulté particulière, ni aucun trouble dans le chef de la partie requérante elle-même au moment d'aborder cet aspect de son récit, mais uniquement des interventions effectuées par son conseil, en vue de communiquer ses inquiétudes personnelles à ce sujet, au regard du comportement de l'enfant qu'il estimait « trop turbulent ».

Quant à la circonstance que les propos de la partie requérante soient demeurés exempts de contradictions internes, elle n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, s'il est important, pour un demandeur d'asile, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état, et certainement pas lorsque, comme en l'espèce, ledit récit s'avère affecté d'inconsistances et invraisemblances empêchant de prêter foi aux éléments centraux de la demande.

Ainsi, la partie requérante s'attache, ensuite, à contester les passages de l'acte attaqué relevant l'invraisemblance de son comportement passif face aux violences perpétrées à son encontre par Monsieur [S.] en rappelant, à nouveau, certains éléments du récit - rappels largement tronqués qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et en invoquant, en substance, que, selon elle, si sa famille a accepté de dilapider en une fois ses économies pour lui permettre d'échapper à une menace imminente, elle « (...) n'aurait pu demander l'accès à ces économies pour vivre au quotidien. (...) », soit une affirmation qui, dès lors qu'elle apparaît elle-même peu plausible, ne peut suffire à renverser l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, à laquelle le Conseil s'est rallié.

Ainsi, la partie requérante reproche, encore, en substance, à la partie défenderesse d'avoir écarté « (...) la force probante du témoignage produit [émanant de son père] au motif qu'il est de nature privée. (...) », en se référant, à l'appui de son propos, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont elle cite les références.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler ne pas s'être rallié à l'appréciation critiquée, portée par l'acte attaqué, envers le témoignage litigieux, mais avoir constaté à son sujet, qu'en tout état de cause, sa teneur n'était pas telle qu'elle permettait d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, ni les menaces qu'il relate. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été dit *supra*, *in fine* du point 5.1.2.

Ainsi, la partie requérante, arguant avoir « (...) vainement tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales. (...) » et se référant aux extraits de documents, issus d'internet, qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux, soutient, par ailleurs et en substance, qu'« (...) Au vu de sa situation personnelle, des discriminations dont les femmes sont victimes, de l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre, la requérante ne pourrait utilement bénéficier d'une protection efficace de la moindre autorité. (...) » et invoque une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'au demeurant, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précité. Dans cette perspective, la documentation qu'elle produit en vue de démontrer les défaillances de ses autorités nationales, apparaît dépourvue de pertinence. Au sujet de cette documentation, le Conseil relève, pour le reste, qu'en ce qu'elle ne suffit pas à établir que toute ressortissante togolaise y a une crainte fondée de persécution, elle ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient, enfin, que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.3.2. Le Conseil précise, en outre, dès lors que la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée en termes de moyen, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la

partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'avant-dernier alinéa de la disposition susvisée, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ